

*Pôle communication*  
*Tél. : 24 66 40*

Mardi 12 juin 2018

## COMMUNIQUÉ

### PROJET DE LOI DU PAYS DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

-----

#### **Un cadre juridique pour les animateurs des centres de vacances et de loisirs**

En mai 2005, le Congrès de la Nouvelle-Calédonie a adopté une délibération relative à la protection des mineurs dans les centres de vacances et de loisirs. Ce texte a permis de fixer les règles qui assurent la sécurité, la santé et la moralité des enfants.

**Dans cette même dynamique, le gouvernement a aujourd'hui adopté un projet de loi du pays qui encadre juridiquement la relation entre les animateurs volontaires et les organisateurs de centres de vacances et de loisirs (CVL). Cette nouvelle réglementation, qui ne s'inscrit pas dans le code du travail, permet de valoriser les personnes qui s'engagent dans des projets éducatifs auprès des enfants et des jeunes.**

#### **Qu'est-ce que l'animation volontaire ?**

L'animation volontaire permet à toute personne âgée d'au moins seize ans de s'engager occasionnellement dans des activités socioéducatives ou des missions d'intérêt général durant les vacances scolaires, ses congés professionnels ou ses loisirs, auprès des enfants et des jeunes.

#### **Quelles activités sont concernées ?**

Les centres d'accueils collectifs de mineurs (centres de vacances et de loisirs dits CVL et camps de scoutisme) et les sessions de formation qui préparent notamment au « brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur » (BAFA) et au « brevet d'aptitude aux fonctions de directeur » (BAFD).

#### **Qui est concerné ?**

- Le personnel d'encadrement de ces centres d'accueils (directeurs, animateurs, aide-animateurs, chefs de stage, membres de l'équipe de formation). L'âge minimum requis est fixé à seize ans pour les aides animateurs.
- Le personnel technique (restauration et entretien : factotum, cuisinier, intendant...) intervenant dans les centres.

#### **Convention d'engagement et gratification financière**

- La collaboration entre l'animateur volontaire et l'organisateur du CVL sera formalisée par une convention d'engagement réciproque. Cette convention rappelle les principes et valeurs de la mission éducative d'intérêt général.

- La gratification financière – non imposable – allouée à l’animateur volontaire ne peut pas dépasser un plafond journalier, qui varie en fonction du niveau de responsabilité (de 5 000 F / jour pour un directeur diplômé à 2 000 F / jour pour un aide animateur âgé de 16 ans par exemple).
- La personne titulaire d’une convention d’engagement réciproque bénéficiera au cours de chaque période de vingt-quatre heures et de chaque période de sept jours d’une période de repos. Les durées minimales de repos journalier et de repos hebdomadaire sont fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en fonction de la durée du centre et ou de la session de formation BAFA/BAFD et en fonction du nombre et de l’âge des enfants accueillis.

### **Intérêt du dispositif**

Le cadre juridique de l’animation volontaire permet de valoriser des personnes qui s’engagent au profit d’un projet éducatif de portée collective.

Le tissu associatif est attaché à ce modèle de collaboration qui permet de prendre en compte les motivations et le parcours de personnes aux profils différents. Il permet de mobiliser des volontaires au fil des années pour prendre des responsabilités éducatives et pour accéder à de nouvelles compétences et qualifications.

Pour les jeunes, il offre des opportunités ponctuelles de prendre des responsabilités avec un groupe de mineurs et de travailler en équipe.

Le dispositif retenu permet également de maintenir l’équilibre économique au sein des centres de loisirs et de vacances et par conséquent de garantir leurs tarifs à un niveau accessible pour le plus grand nombre.

\* \*  
\*